



**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-huitième session
Vienne, 29 juin-16 juillet 2015

**Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux
de sa vingt-septième session (New York, 20-24 avril 2015)**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-6	2
II. Organisation de la session	7-12	3
III. Délibérations et décisions	13	4
IV. Projet de loi type sur les opérations garanties	14-119	4
A. Chapitre VI. Droits et obligations des parties et des tiers débiteurs (A/CN.9/WG.VI/WP.63/Add.2)	14-42	4
B. Chapitre VII. Réalisation d'une sûreté réelle mobilière (A/CN.9/WG.VI/WP.63/Add.2)	43-80	10
C. Chapitre IV. Inscription d'un avis relatif à une sûreté réelle mobilière (A/CN.9/WG.VI/WP.63/Add.1)	81-96	18
D. Annexe I. Règlement (A/CN.9/WG.VI/WP.63/Add.4)	97-119	21
V. Travaux futurs	120-123	25



I. Introduction

1. À sa présente session, le Groupe de travail VI (Sûretés) a poursuivi ses travaux sur l'élaboration d'une loi type sur les opérations garanties ("projet de loi type"), conformément à une décision prise par la Commission à sa quarante-cinquième session (New York, 25 juin-6 juillet 2012)¹. À cette session, la Commission était convenue que, une fois achevé le Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières ("Guide sur le registre"), le Groupe de travail commencerait à élaborer une loi type simple, courte et concise sur les opérations garanties, fondée sur les recommandations générales du Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties ("Guide sur les opérations garanties") et conforme à l'ensemble des textes de la CNUDCI dans ce domaine, dont la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international ("Convention sur la cession"), le Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles ("Supplément relatif aux propriétés intellectuelles") et le Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières ("Guide sur le registre")².

2. À sa vingt-troisième session (New York, 8-12 avril 2013), le Groupe de travail a tenu un échange de vues général en se fondant sur une note établie par le Secrétariat, intitulée "Projet de loi type sur les opérations garanties" (A/CN.9/WG.VI/WP.55 et Add.1 à 4).

3. À sa quarante-sixième session (Vienne, 8-26 juillet 2013), la Commission est convenue que la préparation du projet de loi type était un projet extrêmement important pour compléter ses travaux dans le domaine des sûretés et donner aux États les orientations dont ils avaient besoin d'urgence sur la manière d'appliquer les recommandations du Guide sur les opérations garanties. Il a également été convenu que, compte tenu de l'importance du droit moderne des opérations garanties pour l'offre et le coût du crédit, et du crédit pour le développement économique, ces orientations étaient essentielles et urgentes pour tous les États en temps de crise économique, mais particulièrement pour les États dont l'économie était en développement ou en transition. En outre, il a été dit que la portée du projet de loi type devrait inclure tous les actifs ayant une valeur économique³. À l'issue de la discussion, la Commission a confirmé le mandat qu'elle avait confié au Groupe de travail VI en 2012 (voir par. 1 ci-dessus)⁴. Elle est par ailleurs convenue que la question de savoir si ces travaux traiteraient également des sûretés sur les titres non intermédiés serait examinée ultérieurement⁵.

4. À sa vingt-quatrième session (Vienne, 2-6 décembre 2013), le Groupe de travail a examiné une note du Secrétariat intitulée "Projet de loi type sur les opérations garanties" (A/CN.9/WG.VI/WP.57 et Add.1 et 2) et prié le secrétariat de réviser le projet de loi type en tenant compte de ses délibérations et décisions (A/CN.9/796, par. 11). À sa vingt-cinquième session (New York, 31 mars-4 avril

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17* (A/67/17), par. 105.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*, soixante-huitième session, *Supplément n° 17* (A/68/17), par. 193.

⁴ *Ibid.*, par. 194.

⁵ *Ibid.*, par. 332.

2014), il a continué ses travaux sur la base d'une note du Secrétariat intitulée "Projet de loi type sur les opérations garanties" (A/CN.9/WG.VI/WP.57/Add.2 à 4 et A/CN.9/WG.VI/WP.59 et Add.1) et prié le secrétariat de réviser le projet de loi type en tenant compte de ses délibérations et décisions (voir A/CN.9/802, par. 11). Il a également décidé de recommander à la Commission que le projet de loi type aborde la question des sûretés réelles mobilières sur les titres non intermédiés de la manière dont il était convenu à cette session (voir A/CN.9/802, par. 93).

5. À sa quarante-septième session (New York, 7-18 juillet 2014), la Commission s'est félicitée des progrès remarquables accomplis par le Groupe de travail, et l'a prié d'avancer rapidement dans ses travaux en vue de finaliser le projet de loi type, y compris certaines définitions et dispositions sur les titres non intermédiés, et de lui soumettre le plus rapidement possible le projet pour adoption, avec un guide pour l'incorporation⁶.

6. À sa vingt-sixième session (Vienne, 8-12 décembre 2014), le Groupe de travail a examiné une note du Secrétariat intitulée "Projet de loi type sur les opérations garanties" (A/CN.9/WG.VI/WP.61 et Add.1 à 4) et prié le secrétariat de réviser le projet de loi type en tenant compte des délibérations et des décisions du Groupe de travail (voir A/CN.9/830, par. 12).

II. Organisation de la session

7. Le Groupe de travail, qui se compose de tous les États membres de la Commission, a tenu sa vingt-septième session à New York du 20 au 24 avril 2015. Ont participé à la session des représentants des États membres du Groupe de travail ci-après: Algérie, Arménie, Autriche, Bélarus, Brésil, Cameroun, Canada, Chine, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Gabon, Inde, Israël, Italie, Japon, Kenya, Malaisie, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, République de Corée, Singapour, Suisse, Thaïlande et Turquie.

8. Ont assisté à la session des observateurs des États ci-après: Éthiopie, Haïti, Libye, Roumanie et Trinité-et-Tobago. Y ont également assisté des observateurs du Saint-Siège et de l'Union européenne.

9. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes:

a) *Système des Nations Unies*: Banque mondiale et Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI);

b) *Organisations non gouvernementales internationales invitées par la Commission*: American Bar Association (ABA), Association américaine de droit international privé (ASADIP), Association du barreau de la ville de New York, Association européenne des étudiants en droit (ELSA), Commercial Finance Association (CFA), European Federation for Factoring and Commercial Finance (EUF), Factors Chain International (FCI), International Factors Group (IFG), International Insolvency Institute (III), Moot Alumni Association (MAA) et National Law Centre for Inter-American Free Trade (NLCIFT).

⁶ Ibid., *soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 163.

10. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant:

Présidente: M^{me} Kathryn SABO (Canada)

Rapporteur: M. Hiroo SONO (Japon)

11. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants: A/CN.9/WG.VI/WP.62 (Ordre du jour provisoire annoté) et A/CN.9/WG.VI/WP.63 et Add.1 à 4 (Projet de loi type sur les opérations garanties).

12. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture et déroulement de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Projet de loi type sur les opérations garanties.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

13. Le Groupe de travail a examiné une note du Secrétariat intitulée "Projet de loi type sur les opérations garanties" (A/CN.9/WG.VI/WP.63/Add.1, 2 et 4). Ses délibérations et décisions sont exposées ci-après au chapitre IV. Le secrétariat a été prié de réviser le projet de loi type en tenant compte de ces délibérations et décisions.

IV. Projet de loi type sur les opérations garanties

A. Chapitre VI. Droits et obligations des parties et des tiers débiteurs (A/CN.9/WG.VI/WP.63/Add.2)

Article 61. Sources des droits et des obligations des parties

14. Des avis divergents ont été exprimés quant à la question de savoir s'il convenait de conserver ou de supprimer l'article 61. Selon un avis, il convenait de le supprimer, car il traitait de questions qui étaient généralement abordées dans le droit des contrats et qui, en tout état de cause, pourraient être examinées dans le projet de guide pour l'incorporation. Selon un autre avis, il convenait de le conserver, en particulier pour donner une dimension législative aux usages convenus par les parties et aux pratiques commerciales établies entre elles qui n'étaient pas nécessairement reconnus dans tous les pays. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 61.

15. Le Groupe de travail s'est ensuite penché sur la formulation de l'article 61. Plusieurs suggestions ont été faites à ce sujet. Selon un avis, la loi sur les opérations garanties fondée sur le projet de loi type devrait être ajoutée à la liste des sources des droits et obligations réciproques des parties énoncées à l'article 61. Toutefois, on a noté que seule la section I du chapitre VI du projet de loi type traitait des droits

et obligations contractuels des parties à une convention constitutive de sûreté. On a aussi noté que pour ces droits, il serait plus approprié de renvoyer au droit des contrats. Selon un autre avis, l'alinéa b) devrait préciser que les accords relatifs aux usages commerciaux pouvaient être implicites (voir art. 9-2 de la CVIM). Toutefois, on a noté qu'il n'était pas nécessaire d'aborder ce point dans le projet de loi type car il s'agissait d'une question généralement réglée par le droit des contrats, qui n'était pas traitée par le Guide sur les opérations garanties. Selon un autre avis encore, l'alinéa b) devrait mentionner le droit des parties de conclure une convention contraire. Toutefois, on a noté que dès lors que l'on ne considérait pas l'article 61 comme une règle de droit impérative, l'article 4 suffisait pour prévoir que les parties pouvaient conclure une convention contraire. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu que si la formulation de l'article 61 pouvait être améliorée, tous ces points pourraient aussi être utilement abordés dans le projet de guide pour l'incorporation. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé l'article 61 quant au fond.

Article 62. Obligation d'une personne en possession d'un bien grevé de le conserver

16. S'agissant de l'article 62, le Groupe de travail est convenu de ce qui suit: a) l'obligation de conserver un bien grevé devrait être imposée tant au constituant qu'au créancier garanti en possession du bien; b) il faudrait faire référence à l'obligation de la personne en possession du bien de "faire preuve de diligence raisonnable" plutôt que de "prendre des mesures raisonnables"; et c) il faudrait modifier la référence à la conservation du bien et la préservation de sa valeur pour tenir compte de la signification de cette formule dans le Guide sur les opérations garanties et, en particulier, du fait que, dans de nombreux cas, la conservation du bien se traduit également par la préservation de sa valeur. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé l'article 62 quant au fond.

17. Pour ce qui est de la question de savoir si l'obligation visée à l'article 62 devait aussi être imposée aux tiers en possession du bien, il a été convenu que ce point ne devait pas nécessairement être traité à l'article 62, mais qu'il pourrait aussi l'être dans le projet de guide pour l'incorporation, étant donné que: a) une telle obligation pouvait uniquement être imposée aux tiers avec leur consentement; et b) si un tiers consentait, un tel accord serait exécutoire en vertu du droit des contrats.

18. S'agissant des titres non intermédiés représentés par des certificats, il a été convenu que le projet de guide pour l'incorporation préciserait que l'obligation d'en préserver la valeur pouvait être difficile à respecter pour la personne en possession d'un tel titre, étant donné que celle-ci n'en contrôlait pas nécessairement la valeur, qui pouvait fluctuer selon les conditions du marché. En outre, le projet de guide devrait préciser qu'une règle du droit sur les valeurs mobilières, telle que l'article 5-1 de la Directive sur les garanties financières, qui donne à un créancier garanti le droit d'utiliser des titres non intermédiés représentés par des certificats, devrait être lue conjointement avec la règle prévue à l'article 62, et que la relation entre les deux serait soumise aux règles d'interprétation nationales.

Article 63. Obligation du créancier garanti de restituer un bien grevé ou d'inscrire un avis de radiation

19. Le Groupe de travail a noté que l'article 63 traitait des trois questions suivantes: a) l'extinction d'une sûreté réelle mobilière du fait de la pleine exécution de toutes les obligations garanties; b) l'obligation faite au créancier garanti de restituer le bien grevé lorsque la sûreté s'éteignait du fait de la pleine exécution de toutes les obligations garanties ou d'une autre manière (par exemple, par prescription); et c) l'obligation faite au créancier garanti d'inscrire un avis de radiation à l'extinction d'une sûreté, point qui était aussi traité au paragraphe 1 d) de l'article 39.

20. Malgré des doutes initiaux, le Groupe de travail est convenu que, si l'extinction d'une sûreté réelle mobilière du fait de la pleine exécution de toutes les obligations garanties était un sujet que le projet de loi type devrait traiter, l'extinction de l'obligation garantie constituait un point contractuel qui devait être laissé au droit contractuel. En ce qui concerne l'endroit où insérer la disposition qui traiterait de l'extinction d'une sûreté réelle mobilière du fait de la pleine exécution de toutes les obligations garanties, le Groupe de travail est convenu que, comme il s'agissait d'une question relative plutôt à la fin d'une sûreté réelle mobilière qu'aux droits et aux obligations des parties à la convention constitutive de sécurité, elle devrait être placée entre crochets à la fin du chapitre II (constitution), pour que le Groupe de travail l'examine ultérieurement.

21. En ce qui concerne l'obligation faite au créancier garanti de restituer le bien grevé lorsque la sûreté réelle mobilière s'éteint du fait de la pleine exécution de toutes les obligations garanties ou d'une autre manière, le Groupe de travail est convenu qu'elle devrait être traitée à l'article 63, en utilisant un libellé qui concorderait plus avec le paragraphe 1 d) de l'article 39 du projet de loi type et avec la recommandation 112 du Guide sur les opérations garanties (le bien grevé ne devrait pas nécessairement être restitué au constituant car les parties pourraient être convenues d'un autre arrangement).

22. En ce qui concerne l'obligation faite au créancier garanti d'inscrire un avis de radiation lorsque la sûreté réelle mobilière s'éteint du fait de la pleine exécution de toutes les obligations garanties ou d'une autre manière, il a été convenu que le libellé pertinent devrait être maintenu entre crochets à l'article 63, afin que l'on puisse se demander ultérieurement si cette question devrait être abordée uniquement à l'article 63, uniquement au paragraphe 1 d) de l'article 39, ou dans les deux articles.

23. Sous réserve des modifications susmentionnées, le Groupe de travail a approuvé quant au fond l'article 63 et le nouvel article devant être inséré à la fin du chapitre II (constitution).

24. Le Groupe de travail est également convenu que le Guide pour l'incorporation devrait préciser que: a) il n'était pas utile que l'article 63 aborde l'obligation faite au cessionnaire de retirer la notification au débiteur de la créance, étant donné que l'obligation faite au créancier garanti de restituer tout excédent était suffisante pour traiter cette question (voir art. 67, par. 2, et 90, par. 1 c)); b) l'article 63 ne concernait pas les transferts purs et simples de créances car le terme "obligation garantie" ne s'appliquait pas à ces transferts (voir art. 2, al. ee)) et les créances n'étaient pas susceptibles de possession effective (matérielle) (voir art. 2, al. z)); et

c) si la question de savoir si le créancier garanti pourrait restituer des titres non intermédiés équivalents (voir art. 5-2 de la Directive sur les garanties financières) était laissée à la loi sur les valeurs mobilières.

Article 64. Droits du créancier garanti sur un bien grevé

25. En ce qui concerne l'article 64, il a été convenu que le paragraphe 1 a) devrait être aligné sur l'article 62, afin de faire état non seulement de la conservation du "bien" mais également de la préservation de "sa valeur". Il a également été proposé d'aligner les paragraphes 1 b) et 1 c) sur l'alinéa b) de la recommandation 113 du Guide sur les opérations garanties, qui combinait les deux éléments et faisait référence aux "revenus qu'il gén[érait]" plutôt qu'au "produit monétaire". À cet égard, la prudence a été conseillée puisque: a) contrairement au terme "produit" (voir art. 2, al. bb)), le terme "revenus" ne comportait pas de définition; et b) le terme "revenus" pourrait s'entendre de manière large (notamment, par exemple, pour désigner les revenus générés par la vente de biens fabriqués en utilisant des machines grevées).

26. Il a également été convenu de supprimer les deux termes placés entre crochets au paragraphe 2, étant donné que l'obligation des parties d'exercer leurs droits et d'exécuter leurs obligations de bonne foi et de manière commercialement raisonnable était déjà traitée à l'article 5 (règle générale de conduite). Il a été proposé de supprimer le mot "raisonnable", au paragraphe 1 b), pour la même raison, mais il a été généralement admis qu'il fallait le conserver car il qualifiait la manière dont le bien devait être utilisé.

27. Sous réserve des modifications susmentionnées, le Groupe de travail a approuvé quant au fond l'article 64.

Article 65. Garanties dues par le constituant

28. Pour ce qui est de l'article 65, le Groupe de travail est convenu que, contrairement à la recommandation 114 du Guide sur les opérations garanties sur laquelle il se fondait, il devrait s'appliquer à tous les types de créances, car le type de garantie visé à l'article 65 pouvait être donné en relation avec tout type de créance, qu'elle soit contractuelle ou non. S'agissant des paragraphes 1 a) et 1 b), on a estimé que, comme ils énonçaient des règles applicables à tous les types de biens, ils devraient soit être placés dans la section des règles générales, soit être supprimés, les points qui y sont traités étant alors laissés au droit des contrats. Si la suppression du paragraphe 1 a) a été soutenue, l'appui en faveur de la suppression du paragraphe 1 b) n'était pas suffisant, car il a été dit qu'il traitait d'un type de garantie particulièrement important pour les opérations de financement par cession de créances. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de supprimer le paragraphe 1 a), mais de conserver le reste de l'article 65. Il est aussi convenu que le Guide pour l'incorporation préciserait que la suppression du paragraphe 1 a) ne reflétait pas un changement d'orientation, mais qu'elle visait à éviter de donner l'impression que le type de garantie prévu au paragraphe 1 a) n'était pas pertinent pour les biens autres que des créances, et à renvoyer à cet égard au droit des contrats. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé l'article 65 quant au fond.

Article 66. Droit du constituant ou du créancier garanti de notifier le débiteur de la créance

29. Le Groupe de travail est convenu que l'article 66 ainsi que d'autres articles du projet de loi type devraient refléter la règle générale exigeant que le débiteur reçoive la créance pour qu'une notification produise des effets. Sur le plan rédactionnel, il a par conséquent été suggéré d'indiquer que la notification devait être "reçue par le" ou "donnée au" débiteur de la créance. Le Groupe de travail est aussi convenu de modifier le paragraphe 2 pour préciser à quel type de convention il faisait référence (voir recommandation 115 du Guide sur les opérations garanties). Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé l'article 66 quant au fond.

Article 67. Droit du créancier garanti à recevoir paiement

30. Il a été estimé qu'il devrait ressortir clairement du titre de l'article 67 que ce dernier traitait uniquement de créances. Sous réserve de cette modification et des modifications requises pour refléter la règle de la réception (voir par. 29 ci-dessus), le Groupe de travail a approuvé l'article 67 quant au fond.

Article 68. Droit du créancier garanti d'assurer la conservation de la propriété intellectuelle grevée

31. Le Groupe de travail a approuvé l'article 68 quant au fond, sans modification.

Article 69. Protection du débiteur de la créance

32. Le Groupe de travail a approuvé l'article 69 quant au fond, sans modification.

Article 70. Notification d'une sûreté réelle mobilière grevant une créance

33. Le Groupe de travail est convenu de modifier l'article 70 pour éviter d'énoncer à nouveau la règle de la réception figurant à l'article 66 (voir par. 29 ci-dessus). Sous réserve de cette modification, il a approuvé l'article 70 quant au fond.

Article 71. Paiement libératoire du débiteur de la créance

34. Le Groupe de travail a approuvé l'article 71 quant au fond, sans modification.

Article 72. Exceptions et droits à compensation du débiteur de la créance

35. Le Groupe de travail est convenu de modifier le paragraphe 1 a) pour préciser qu'il ne s'appliquait qu'aux créances contractuelles. Sous réserve de cette modification, il a approuvé l'article 72 quant au fond.

Article 73. Engagement de ne pas opposer d'exceptions ou de droits à compensation

36. Le Groupe de travail est convenu de supprimer les crochets au paragraphe 2, de manière à mieux aligner l'article 73 sur l'alinéa c) de la recommandation 121 du Guide sur les opérations garanties. Sur le plan rédactionnel, il a été dit que l'on atteindrait peut-être mieux ce résultat en retenant une formule du type "la convention [...] ne peut être modifiée que par un accord écrit signé par le débiteur de la créance conformément au paragraphe 2 de l'article 74", ou "la convention [...]"

ne peut être modifiée que par un accord écrit signé par le débiteur de la créance et son efficacité à l'égard du créancier garanti est déterminée par le paragraphe 2 de l'article 74". Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a approuvé l'article 73 quant au fond.

Article 74. Modification du contrat initial

37. Le Groupe de travail a approuvé l'article 74 quant au fond, sans modification.

Article 75. Recouvrement de paiements effectués par le débiteur de la créance

38. Le Groupe de travail est convenu que le paragraphe 1 de l'article 75 devrait préciser que lorsqu'une créance était transférée du créancier initial à une autre personne et qu'une sûreté était créée par le bénéficiaire du transfert, il s'appliquerait en cas de non-exécution du contrat donnant naissance à la créance par l'auteur du transfert (et non par le constituant). Il est aussi convenu de supprimer le paragraphe 2, car il était inutile (le paragraphe 1 n'avait pas d'incidences sur les droits du débiteur de la créance à l'égard du constituant) et ne figurait pas dans la recommandation 123 du Guide sur les opérations garanties, sur laquelle l'article 75 se fondait. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé l'article 75 quant au fond.

Article 76. Droits à l'égard du débiteur dans le cadre d'un instrument négociable

39. S'agissant de l'article 76, il a été suggéré de remplacer les mots "soumis à" par une formule du type "déterminés par", pour préciser le principe du projet de loi type consistant à s'en remettre à cet égard à un autre droit. Il a été convenu de modifier de la même manière les articles 78, 79, ainsi que d'autres endroits appropriés du projet de loi type. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a approuvé l'article 76 quant au fond.

Article 77. Droits et obligations de la banque dépositaire

40. Le Groupe de travail a approuvé l'article 77 quant au fond, sans modification.

Article 78. Droits à l'égard de l'émetteur d'un document négociable

41. Sous réserve de la modification dont il est convenu en ce qui concerne l'article 76 (voir par. 39 ci-dessus), le Groupe de travail a approuvé l'article 78 quant au fond.

Article 79. Droits à l'égard de l'émetteur d'un titre non intermédié

42. Sous réserve de la modification dont il est convenu en ce qui concerne l'article 76 (voir par. 39 ci-dessus), le Groupe de travail a approuvé l'article 79 quant au fond.

B. Chapitre VII. Réalisation d'une sûreté réelle mobilière (A/CN.9/WG.VI/WP.63/Add.2)

Article 80. Droits après défaillance

43. Il a été noté que l'article 80 établissait une liste des droits du constituant et du créancier garanti en cas de défaillance. À l'exception de ceux qui étaient énoncés aux alinéas 1 d) et 2 e), et des paragraphes 2 et 3, les droits ainsi catalogués se retrouvaient ensuite dans d'autres dispositions du chapitre VII. Différents avis ont été exprimés quant à savoir s'il fallait conserver une telle liste. Selon un point de vue, il fallait la maintenir car elle était utile pour le lecteur mais, si tel était le but, il fallait la compléter et y apporter des précisions. Toutefois, selon l'avis qui a prévalu, une telle liste devait être supprimée. Il a été dit que, si elle avait sa place dans un guide législatif, elle ne devait pas figurer dans une loi type. On a également observé que les doublons étaient inutiles et pouvaient même être nuisibles car ils étaient susceptibles de provoquer des incohérences et de la confusion. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de modifier l'article 80 pour faire état uniquement des droits prévus aux alinéas 1 d) et 2 e), et des règles énoncées aux paragraphes 3 et 4.

44. Le Groupe de travail a ensuite examiné la question de savoir si certains des recours dont pouvait bénéficier le constituant énoncés au paragraphe 1 devaient lui être ouverts avant même toute défaillance, et être traités à la section I du chapitre VI du projet de loi type. Il est convenu que le constituant devrait, par exemple, avoir le droit de libérer le bien et celui de saisir un tribunal ou une autre autorité en vue d'obtenir des mesures avant même toute défaillance. Toutefois, conformément à sa démarche visant à énoncer certaines dispositions de base en ce qui concerne les droits contractuels des parties avant défaillance, le Groupe de travail est convenu que ces droits devraient être laissés au droit contractuel pertinent, et que la question devrait être abordée dans le projet de guide pour l'incorporation.

45. Le Groupe de travail s'est ensuite penché sur la question de savoir si, dans le cas d'une sûreté réelle mobilière grevant tous les biens du constituant, le créancier garanti pouvait disposer de l'ensemble en vue de la poursuite de l'activité. Il a été convenu que, en fonction de ce qui était commercialement raisonnable, le créancier garanti devrait être en mesure de décider de disposer des biens grevés un à un, en lots ou en tout. Il a également été convenu que la vente des biens grevés en un seul lot pouvait avoir le même effet que la vente d'une entreprise en activité, mais n'y était pas équivalente dans la mesure où l'entreprise n'était pas un bien grevé. Il a en outre été convenu d'éviter cette terminologie de toute façon, car elle pourrait créer de la confusion et interférer avec le droit relatif à l'insolvabilité et au règlement judiciaire. Il a été proposé de traiter cette question au paragraphe 2 de l'article 88 ou de l'aborder dans le projet de guide pour l'incorporation.

46. Sous réserve des modifications susmentionnées, le Groupe de travail a approuvé l'article 80 quant au fond.

Article 81. Renonciation aux droits après défaillance

47. Le Groupe de travail est convenu que l'article 81 devrait préciser que la défaillance visée au paragraphe 1 concernait la non-exécution de l'obligation garantie, qu'elle soit du fait du constituant ou de toute autre partie. D'un point de

vue rédactionnel, il a été estimé qu'il serait suffisant d'éclaircir ce point dans le premier article traitant de la réalisation. Le Groupe de travail est également convenu de supprimer le paragraphe 2, car son fond était déjà pris en compte à l'article 4 sur l'autonomie des parties. Il a également été proposé de fusionner les articles 80 et 81. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé l'article 81 quant au fond.

Article 82. Méthodes judiciaires et extrajudiciaires pour l'exercice de droits après défaillance

48. Le Groupe de travail a tout d'abord examiné une proposition visant à répertorier, à l'article 82, des modes alternatifs de règlement des litiges tels que la conciliation et l'arbitrage en tant que méthodes permettant l'exercice des droits existant après défaillance. À l'appui de cette proposition, il a été dit que, en se référant uniquement aux procédures judiciaires et extrajudiciaires, plutôt qu'à l'exercice de ces droits en saisissant ou non un tribunal ou une autre autorité, comme le faisait la recommandation 142 du Guide sur les opérations garanties, l'article 82 semblait exclure les modes alternatifs de règlement des litiges pour l'exercice des droits existant après défaillance. En outre, il a été observé que le fait que seule la note accompagnant l'article 83, qui traitait des voies judiciaires ou d'autres voies officielles accessibles au constituant en cas de non-respect de ses obligations par le créancier garanti, évoque des modes alternatifs de règlement des litiges renforçait l'impression que ces derniers n'étaient pas disponibles pour l'exercice des droits existant après défaillance en vertu de l'article 82. En outre, il a été souligné que, conformément au Guide sur les opérations garanties, le projet de loi type faisait état, dans le cadre de son chapitre sur la transition, du fait que les litiges relatifs aux droits des parties après défaillance pouvaient être résolus par des procédures judiciaires ou arbitrales (voir recommandation 229 et art. 113, al. a)). Il a également été mentionné que la résolution de tels litiges par des modes de règlement alternatifs était généralement reconnue dans les instruments internationaux, comme le référentiel de la Banque mondiale sur les opérations garanties et la Loi type relative aux opérations garanties de l'Organisation des États américains, ainsi que dans des lois sur les opérations garanties récemment adoptées en Amérique latine.

49. Si le Groupe de travail est convenu de leur importance, des doutes ont été exprimés quant à l'opportunité de faire spécifiquement état dans le projet de loi type, dans le contexte de la réalisation, des modes alternatifs de règlement des litiges. Il a été dit que rien, aux articles 82 et 83, n'empêchait les parties de s'entendre pour choisir un mode alternatif de règlement des litiges en vue de résoudre un litige survenant dans le cadre de l'exercice d'un droit existant après défaillance. En outre, il a été observé que le projet de loi type ne devrait pas tenter de traiter les problèmes potentiellement complexes qui se posaient dans le contexte de l'exercice des droits existant après défaillance, tels que la prise de possession et la disposition de biens grevés. Par ailleurs, il a été souligné que les litiges qui pouvaient survenir dans le contexte de l'article 82 n'étaient pas de la même ampleur que ceux qui pouvaient survenir dans le contexte de l'article 83, étant donné que les premiers pouvaient mettre en jeu les droits de tiers, tandis que les derniers concernaient en général un différend bilatéral entre le constituant et le créancier garanti. Il a également été noté que cette question devrait être examinée en

coordination avec d'autres groupes de travail, comme le Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation), arrangement que la Commission devrait étudier.

50. À l'issue du débat, le Groupe de travail est convenu d'examiner la question à une session future, en s'appuyant sur une proposition détaillée.

51. En ce qui concerne l'article 82, le Groupe de travail est convenu qu'il devrait être aligné plus étroitement sur la recommandation 142 du Guide sur les opérations garanties, afin de faire état du droit qu'a le créancier garanti d'exercer ses droits après défaillance en saisissant ou non un tribunal ou une autre autorité. En outre, il a été convenu que la référence à "un tribunal ou une autre autorité" devrait figurer entre crochets et être suivie des mots "à préciser par l'État adoptant", laissant ainsi à chaque État adoptant la détermination du tribunal compétent ou d'une autre autorité (par exemple une chambre de commerce). Par ailleurs, il a été convenu qu'au paragraphe 2, il devrait juste être précisé que "l'État adoptant précisera les règles", étant donné qu'il pourrait s'agir de règles autres que des règles de procédure civile (par exemple des règles administratives à l'égard de procédures tenues devant une autorité autre qu'un tribunal). Il a également été convenu qu'au paragraphe 3: a) la référence à l'article 5 devrait être supprimée, étant donné que la règle générale de conduite s'appliquait à l'exercice de tout droit prévu par le projet de loi type, y compris celui d'exercer des droits après défaillance sans saisir de tribunal ou d'autre autorité (mais pas au droit de saisir un tribunal ou une autre autorité, qui était généralement inscrit dans les règles des droits procédural et constitutionnel); et b) la référence aux articles 87 à 90 devrait être remplacée par une référence aux "dispositions du présent chapitre", étant donné que le créancier garanti pouvait exercer ses droits après défaillance sans avoir à saisir de tribunal ou d'autre autorité, en se fondant sur d'autres dispositions du chapitre VII (par exemple l'article 91 portant sur l'acquisition de biens grevés à titre d'exécution intégrale ou partielle de l'obligation garantie).

52. À cet égard, il a été proposé de modifier l'article 82 pour indiquer que les droits après défaillance que le créancier garanti pourrait exercer en saisissant un tribunal ou une autre autorité se limitaient aux droits d'obtenir la possession et de disposer du bien grevé. Il a été dit qu'aucun des autres droits après défaillance (y compris l'acquisition d'un bien grevé à titre d'exécution intégrale ou partielle de l'obligation garantie et le recouvrement) ne pourrait s'exercer devant un tribunal ou une autre autorité. Cette proposition a été contestée. Il a été indiqué que, dans certains pays, le recouvrement d'une créance ou d'un instrument négociable pouvait exiger une ordonnance judiciaire. En outre, il a été observé que d'autres droits après défaillance étaient susceptibles d'être exercés devant un tribunal ou une autre autorité (par exemple la désignation d'un séquestre). En outre, il a été souligné que, même si un droit après défaillance ne pouvait être exercé qu'en dehors de la saisine d'un tribunal ou d'une autre autorité, il n'y avait aucune raison d'empêcher le constituant ou le créancier garanti de demander l'assistance d'un tribunal ou d'une autre autorité pour régler un litige qui pourrait survenir à l'égard de l'exercice de ce droit après défaillance. Il a aussi été mentionné que, dans tous les cas, le projet de loi type ne devait pas tenter d'harmoniser les règles nationales en matière de réalisation, ce qui pourrait le rendre moins acceptable pour les États. À l'issue de la discussion, il a été convenu que, si certains droits après défaillance ne pouvaient être exercés qu'en dehors de la saisine d'un tribunal ou d'une autre autorité, le projet de loi type ne devrait pas restreindre la capacité des parties à se prévaloir de

l'assistance d'un tribunal ou d'une autre autorité pour exercer un droit après défaillance ou pour régler des litiges survenant à ce sujet.

53. Sous réserve des modifications susmentionnées, le Groupe de travail a approuvé l'article 82 quant au fond.

Article 83. Voies judiciaires ou autres voies officielles accessibles au constituant en cas de manquement de la part du créancier garanti

54. Rappelant sa décision à l'égard de l'article 82 (voir par. 51 ci-dessus), le Groupe de travail est convenu de modifier l'article 83 pour faire état de l'exercice des droits après défaillance sans saisir un tribunal ou une autre autorité. En outre, il a été convenu de modifier l'article 83 pour traduire plus fidèlement les recommandations 137 et 138 du Guide sur les opérations garanties et prévoir la possibilité que toutes les parties obtiennent des mesures, notamment par l'intermédiaire de procédures accélérées devant un tribunal ou une autre autorité. En outre, il a été convenu que le terme "toute autre personne intéressée", qui a été estimé vague et inadéquat dans un texte législatif, devait être conservé entre crochets, de même que le terme "réclamant concurrent", défini dans le projet de loi type (voir art. 2, al. e)), en vue d'être examinés plus en détail par le Groupe de travail. Il a également été convenu de faire état de la réalisation d'une sûreté réelle mobilière "conformément aux dispositions du présent chapitre" (et pas seulement de l'article 82). Il a aussi été convenu que le guide pour l'incorporation devrait: a) comporter un examen des mesures offertes par un tribunal arbitral ou un conciliateur, dans l'esprit de la note au Groupe de travail qui accompagnait l'article 83; et b) préciser que les manquements du créancier garanti à ses obligations incluaient les manquements dont se rendaient responsables les agents, les employés ou les prestataires de services du créancier garanti. Sous réserve des modifications susmentionnées, le Groupe de travail a approuvé l'article 83 quant au fond.

Article 84. Droit de libération du constituant

55. S'agissant de l'article 84 et de son intitulé, le Groupe de travail est convenu d'utiliser une terminologie neutre, car le terme "libération" ("redemption" dans la version anglaise) était utilisé dans certains pays uniquement en relation avec des prêts garantis par une hypothèque. Sur le plan rédactionnel, il a été dit que l'on pourrait plutôt renvoyer au droit du constituant de mettre fin au processus de réalisation (pour ce qui est de l'extinction d'une sûreté réelle mobilière du fait de la pleine exécution de toutes les obligations garanties, voir par. 20 ci-dessus).

56. Pour ce qui est du paragraphe 1, le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait faire référence à des frais de réalisation "raisonnables". À cet égard, il a été convenu que le projet de guide pour l'incorporation devrait préciser ce qui suit: a) en cas de réalisation devant un tribunal ou une autre autorité, le tribunal ou l'autre autorité déterminerait les frais de réalisation sur la base des éléments dont il disposerait; et b) en cas de réalisation extrajudiciaire, le constituant pourrait demander l'aide d'un tribunal ou d'une autre autorité s'il contestait le caractère raisonnable des frais de réalisation.

57. S'agissant du paragraphe 2, le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait préciser qu'il faisait référence à un accord conclu "après défaillance" par le

créancier garanti en vue de disposer du bien grevé. Il est aussi convenu qu'il faudrait inclure une formule entre crochets au paragraphe 2 pour prévoir que, même après la location ou la mise sous licence du bien grevé, le constituant pourrait payer l'obligation garantie et obtenir le bien libre de la sûreté, sous réserve des droits du preneur à bail ou du preneur de licence.

58. Sous réserve des modifications susmentionnées, le Groupe de travail a approuvé l'article 84 quant au fond.

Article 85. Droit du créancier garanti de rang supérieur de prendre le contrôle de la réalisation

59. S'agissant de l'article 85, le Groupe de travail est convenu de l'aligner davantage sur la recommandation 145 du Guide sur les opérations garanties, pour faire référence au droit d'un créancier garanti de rang supérieur de prendre le contrôle de la procédure de réalisation engagée par un autre créancier garanti ou un créancier judiciaire. Il est aussi convenu de conserver le paragraphe 2 pour refléter le droit du créancier garanti de rang supérieur de poursuivre la procédure de réalisation engagée par un autre créancier, ou d'y mettre fin et d'engager une nouvelle procédure. À cet égard, il a été convenu que le projet de guide pour l'incorporation préciserait que, pour déterminer s'il convenait de poursuivre une procédure ou d'y mettre fin, le créancier garanti devrait: a) être en droit, notamment, de corriger des erreurs commises par le créancier procédant à la réalisation; et b) être tenu d'agir de manière commercialement raisonnable, en évitant notamment des frais de réalisation inutiles. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé l'article 85 quant au fond.

Article 86. Droit du créancier garanti à la possession

60. Pour commencer, le Groupe de travail est convenu que l'article 86 s'appliquerait à tous les types de biens meubles corporels visés dans la définition contenue à l'alinéa kk) de l'article 2 du projet de loi type. Il est aussi convenu qu'il faudrait modifier l'article 86 pour prévoir que, après défaillance, le créancier garanti était en droit d'obtenir la possession d'un bien grevé en saisissant un tribunal ou une autre autorité, ou conformément à l'article 87. Il est aussi convenu de préciser, dans le projet de guide pour l'incorporation, que le simple fait que le constituant avait manqué à l'obligation garantie ne donnait pas le droit au créancier garanti d'obtenir la possession du bien auprès d'une personne qui avait obtenu ses droits sur le bien libre de la sûreté réelle mobilière (par exemple un preneur à bail ou un preneur de licence).

61. Des avis divergents ont été exprimés quant à la question de savoir si un créancier garanti de rang inférieur devrait être en droit d'obtenir la possession d'un bien grevé auprès d'un créancier garanti de rang supérieur. Selon un avis, ce devrait être le cas. Sinon, on a dit qu'un créancier garanti de rang supérieur en possession du bien qui n'avait pas intérêt à réaliser sa sûreté réelle mobilière pourrait retarder ou empêcher la réalisation. Selon un autre avis, le créancier garanti de rang inférieur ne devrait pas être en droit d'obtenir la possession du bien grevé auprès du créancier garanti de rang supérieur. Il a été dit que si le créancier garanti de rang supérieur renonçait à la possession, sa sûreté réelle mobilière risquait de perdre son opposabilité et son rang de priorité. Il a aussi été fait remarquer que, si le créancier garanti de rang inférieur disposait du bien grevé, celui-ci risquait de perdre de sa

valeur. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a prié le secrétariat de rédiger des variantes qu'il examinerait à une session ultérieure.

62. Sous réserve des modifications susmentionnées, le Groupe de travail a approuvé l'article 86 quant au fond.

Article 87. Prise de possession extrajudiciaire de biens grevés

63. Rappelant sa décision au sujet de l'article 66 (voir par. 29 ci-dessus), le Groupe de travail est convenu que l'article 87 devrait être révisé pour tenir compte de la règle de la réception.

64. S'agissant du paragraphe 1 b), le Groupe de travail est convenu que le premier texte entre crochets (qui renvoyait à la définition du terme "débiteur" à l'article 2 h) du projet de loi type) devrait être supprimé, car il suffisait que le créancier garanti notifie la défaillance au constituant et à toute personne en possession du bien grevé. Il a également été convenu qu'il ne fallait pas donner d'exemple du délai dans lequel l'avis devait être adressé, car la notion de "bref délai" pouvait varier d'un État à l'autre.

65. S'agissant du paragraphe 1 c), le Groupe de travail est convenu que les mots "Si, au moment où le créancier garanti cherche à obtenir la possession du bien grevé" devraient être révisés pour faire clairement référence au moment où le créancier garanti a cherché à obtenir la possession effective (matérielle) du bien grevé et non au moment où il a déclaré son intention à cet effet; cette question était déjà traitée au paragraphe 1 b).

66. S'agissant du paragraphe 2, le Groupe de travail est convenu de le conserver sans les crochets afin de tenir compte des cas où la valeur du bien grevé était susceptible de diminuer rapidement et où, par conséquent, le créancier garanti n'était pas tenu de donner avis. À cet égard, il a également été convenu qu'il conviendrait de supprimer la référence aux biens grevés d'un type vendu sur le marché reconnu car elle était trop générale et pouvait donc inclure tout type de bien.

67. Sous réserve des modifications susmentionnées, le Groupe de travail a approuvé l'article 87 quant au fond.

Article 88. Disposition extrajudiciaire de biens grevés

68. Rappelant sa décision de supprimer les paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 80, (voir par. 43 ci-dessus), le Groupe de travail est convenu que l'article 88 devrait être modifié afin d'y indiquer que, dans le cas d'une sûreté sur tous les biens du constituant, le créancier garanti serait libre de décider de disposer des biens grevés un à un, en lots ou en tout, pour autant qu'il agisse d'une manière commercialement raisonnable (voir par. 45 ci-dessus). À cet égard, il a été convenu qu'au paragraphe 2, la référence à l'article 5 était superflue et devrait être supprimée, car il était entendu que cet article était une norme générale qui s'appliquait à l'ensemble du projet de loi type. Il a également été convenu que le projet de guide pour l'incorporation devrait mettre en évidence la latitude dont bénéficiait le créancier garanti, lequel en effet pouvait disposer des biens grevés par vente publique ou privée, et dans le cas d'une vente publique, par enchère ou soumission. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé l'article 88 quant au fond.

Article 89. Préavis de disposition extrajudiciaire de biens grevés

69. Rappelant sa décision au sujet de l'article 66 (voir par. 29 ci-dessus), le Groupe de travail est convenu que l'article 89 devrait être révisé pour tenir compte de la règle de la réception. Rappelant également sa décision au sujet de l'article 87 (voir par. 64 ci-dessus), il est convenu qu'il ne faudrait pas donner d'exemple de bref délai dans lequel l'avis devrait être adressé. Rappelant en outre sa décision au sujet de l'article 83, il est convenu que le membre de phrase "À toute personne ayant des droits sur le bien grevé" devrait être placé entre crochets de même que le terme "réclamant concurrent" afin qu'il puisse examiner la question lors d'une session ultérieure.

70. S'agissant du paragraphe 1, il a été convenu qu'il faudrait le modifier pour préciser que le créancier garanti devait notifier le constituant si, après défaillance, il décidait de disposer du bien grevé sans saisir un tribunal ou une autre autorité. Cependant, une proposition tendant à clarifier cette question en fusionnant les articles 89 et 88 n'a pas bénéficié d'un appui suffisant.

71. S'agissant du paragraphe 3, il a été convenu de faire référence à "une estimation raisonnable des frais de réalisation", car il serait impossible pour le créancier garanti d'indiquer avec précision le montant des frais de réalisation au moment où il donnerait notification. Il a également été convenu que la teneur de la recommandation 150 du Guide sur les opérations garanties, qui était pertinente pour l'article 89, devrait être examinée dans le projet de guide pour l'incorporation.

72. Sous réserve des modifications susmentionnées, le Groupe de travail a approuvé l'article 89 quant au fond.

Article 90. Répartition du produit de la disposition de biens grevés

73. Pour commencer, le Groupe de travail est convenu que l'article 90 ne devrait pas s'appliquer aux transferts purs et simples de créances (voir le paragraphe 2 de l'article premier du projet de loi type). En outre, il a été convenu que les mots "conformément aux règles de procédure généralement applicables" au paragraphe 1 c) devraient être supprimés, car une autre loi s'appliquerait en tout état de cause. Par ailleurs, il a également été convenu qu'il ne faudrait pas insérer dans le projet de loi type un nouvel article traitant du préjudice causé par un manquement aux obligations prévues en matière de réalisation, comme indiqué dans la recommandation 136 du Guide sur les opérations garanties, car cette question relevait d'une autre loi. Il a toutefois été convenu que la question pourrait être abordée dans le projet de guide pour l'incorporation, en particulier dans le cadre des opérations de consommateurs. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé l'article 90 quant au fond.

Article 91. Acquisition de biens grevés à titre d'exécution de l'obligation garantie

74. S'agissant de l'article 91, le Groupe de travail est convenu que: a) les mots "et à toute autre personne tenue de payer l'obligation garantie ou de l'exécuter d'une autre manière, y compris un garant" au paragraphe 2 a) devraient être supprimés, car le terme "débiteur" était suffisant pour désigner globalement cette personne; b) l'article devrait être révisé pour tenir compte de la règle de la réception et il conviendrait d'employer une terminologie neutre, sans faire mention du terme "libération" (voir par. 29 et 55 ci-dessus); c) les paragraphes 4 et 5 devraient

énoncer la règle selon laquelle le créancier garanti devrait être réputé avoir acquis le bien grevé (au paragraphe 4, à moins qu'un des destinataires de l'avis ne s'y oppose, et au paragraphe 5, si chaque destinataire donne son consentement exprès dans le délai indiqué). Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé l'article 91 quant au fond.

Article 92. Droits acquis par disposition judiciaire de biens grevés

75. Rappelant sa décision antérieure concernant l'article 82 (voir par. 51 ci-dessus), le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait faire référence à la disposition devant un tribunal ou une autre autorité. Il a également été convenu que l'article 92 devrait être révisé pour traiter dans un paragraphe la question de savoir si un acheteur ou un autre bénéficiaire du transfert d'un bien grevé dans le contexte de la réalisation d'une sûreté prendrait le bien libre de tout droit du constituant et de tout réclamant concurrent, et dans un autre paragraphe la même question en ce qui concerne les preneurs à bail et les titulaires de licence d'un bien grevé. À cet égard, il a été convenu que ce dernier paragraphe devrait être libellé à peu près comme le paragraphe 2 de l'article 93. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé l'article 92 quant au fond.

Article 93. Droits acquis par disposition extrajudiciaire de biens grevés

76. S'agissant du paragraphe 1, le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait le modifier pour prévoir expressément que le bénéficiaire du transfert de biens grevés dans le cadre d'une disposition extrajudiciaire acquérait le droit du constituant sur le bien grevé libre des droits du créancier garanti et de tout réclamant concurrent de rang inférieur, mais sous réserve des droits ayant priorité sur la sûreté réelle mobilière du créancier garanti procédant à la réalisation. S'agissant du paragraphe 3, il a été convenu de faire référence à cet égard à la connaissance d'une violation qui causerait un préjudice matériel aux droits du constituant (entre crochets), mais qui ne serait pas nécessairement le résultat d'un comportement imprudent. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé l'article 93 quant au fond.

Article 94. Recouvrement d'un paiement au titre d'une créance, d'un instrument négociable, d'un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire ou de titres non intermédiés

77. Le Groupe de travail a noté que le mot "aussi" au paragraphe 1 visait à faire en sorte que le créancier garanti puisse recouvrer une créance conformément à l'article 94, mais également, par exemple, la vendre conformément à l'article 88. Il a été indiqué, toutefois, que ce mot pourrait faussement donner l'impression que non seulement le créancier garanti mais aussi le constituant étaient en droit de recouvrer la créance. Le Groupe de travail a donc décidé de supprimer le mot "aussi" au paragraphe 1.

78. S'agissant des transferts purs et simples de créances, le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait: a) modifier le paragraphe 2 de l'article premier pour faire en sorte que les articles 80 à 93, et également l'article 94, ne s'appliquent pas à ces transferts; et b) rédiger un nouvel article traitant de cette question. À cet égard, il a été convenu que, conformément à la recommandation 167 du Guide sur les opérations garanties, le nouvel article devrait prévoir que: a) le créancier garanti (le

bénéficiaire du transfert) était habilité à recouvrer la créance, que le constituant (l'auteur du transfert) ait manqué ou non à ses obligations; et b) l'obligation de se comporter de bonne foi et de manière commercialement raisonnable (art. 5) ne s'appliquait pas à un transfert pur et simple sans possibilité de recours étant donné que le constituant (l'auteur du transfert) n'avait plus aucun droit sur la créance susceptible d'être protégé par une limite concernant la manière dont le créancier garanti (le bénéficiaire du transfert) pouvait recouvrer la créance.

79. Le Groupe de travail a noté que, à moins qu'elle ne soit réglementée de manière précise et que le droit du constituant à une procédure régulière ne soit dûment protégé, le recouvrement extrajudiciaire risquait de porter préjudice aux garanties constitutionnelles d'une procédure régulière. Toutefois, il est convenu que les conditions d'obtention de la possession par le créancier garanti sans saisine d'un tribunal ou d'une autre autorité ne s'appliquaient pas au recouvrement extrajudiciaire d'une créance. Il a été dit, par exemple, qu'un préavis était requis lorsque le créancier garanti souhaitait obtenir la possession d'un bien grevé sans saisir un tribunal ou une autre autorité, pour éviter une atteinte à l'ordre public et garantir que la disposition soit rentable, questions qui ne se posaient pas dans le cas du recouvrement extrajudiciaire de créances. En outre, il a été fait remarquer que si le créancier garanti (bénéficiaire du transfert), agissant d'une manière qui n'était pas commercialement raisonnable, obtenait moins que ce qui était dû auprès du débiteur de la créance, le constituant (auteur du transfert) serait protégé et le créancier garanti (bénéficiaire du transfert) serait tenu de réparer le préjudice causé. De plus, il a été souligné que cette approche était compatible avec la Convention des Nations Unies sur la cession et le Guide sur les opérations garanties.

80. Sous réserve des modifications susmentionnées, le Groupe de travail a approuvé l'article 94 quant au fond.

C. Chapitre IV. Inscription d'un avis relatif à une sûreté réelle mobilière (A/CN.9/WG.VI/WP.63/Add.1)

81. Le Groupe de travail est convenu de modifier l'intitulé du chapitre IV comme suit: "Système de registre", de manière à en refléter plus exactement le contenu.

Article 26. Création du registre général des sûretés réelles mobilières

82. S'agissant de l'article 26, le Groupe de travail est convenu que le registre devrait être créé par la loi sur les opérations garanties, de manière à ce que l'adoption de la loi et la création du registre soient coordonnées. Il a été largement estimé que cela n'entraînerait pas nécessairement de retards injustifiés, étant donné que la date d'entrée en vigueur de la loi serait reportée à un moment où l'État concerné serait prêt à créer le registre. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a approuvé l'article 26 quant au fond.

Article 27. Accès public aux services du registre

83. Le Groupe de travail est convenu de supprimer le paragraphe 1, étant donné que le paragraphe 2 suffisait pour énoncer le principe de l'accès public aux services du registre. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a approuvé l'article 27 quant au fond.

Article 28. Autorisation de l'inscription par le constituant

84. Pour commencer, le Groupe de travail a noté que si l'autorisation du constituant était requise pour qu'une inscription prenne effet, celle-ci pouvait être donnée avant ou après l'inscription, et que son existence ne devait pas être attestée pour que l'inscription puisse se faire. Il a été convenu de ce qui suit: a) le paragraphe 2 d) devrait être supprimé et des indications concernant tout autre avis de modification nécessitant l'autorisation du constituant devraient être fournies dans le projet de guide pour l'incorporation (par exemple un avis de modification visant à prolonger la durée d'un avis inscrit); b) le paragraphe 3 devrait être précisé et faire directement référence à l'inscription d'un avis de modification visant à ajouter un constituant, qui devait être autorisée par le constituant supplémentaire; c) le paragraphe 4 devrait lui aussi être précisé et mentionner que les droits acquis par le bénéficiaire du transfert d'un bien grevé étaient soumis à la sûreté réelle mobilière; d) le paragraphe 6 devrait faire référence à une preuve de l'existence de l'autorisation pour que l'inscription puisse se faire (et non pour que le conservateur "accepte" ou non une inscription); et e) de nouvelles règles devraient être ajoutées au chapitre sur la priorité pour traiter des questions de priorité liées à l'inscription d'un avis de modification visant à ajouter des biens grevés ou à augmenter le montant maximum pour lequel la sûreté réelle mobilière pouvait être réalisée. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé l'article 28 quant au fond.

Article 29. Un avis peut porter sur plusieurs sûretés réelles mobilières

85. Afin d'éviter de donner involontairement l'impression qu'un avis devait permettre d'identifier une sûreté réelle mobilière, le Groupe de travail est convenu de modifier l'article 29 pour prévoir qu'un avis unique suffisait à rendre opposables une ou plusieurs sûretés réelles mobilières. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a approuvé l'article 29 quant au fond.

Article 30. Moment où un avis peut être inscrit

86. Le Groupe de travail est convenu que le membre de phrase figurant à la fin de l'article 30 ("sous réserve que l'inscription soit autorisée par le constituant conformément à l'article 28") était inutile étant donné que ce point était déjà couvert à l'article 28, et qu'il convenait par conséquent de le supprimer. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a approuvé l'article 30 quant au fond.

Article 31. Moment auquel l'inscription d'un avis prend effet

87. Il a été convenu de réviser les paragraphes 2, 3 et 5 de l'article 31 pour qu'il apparaisse clairement que les fonctions qui y étaient mentionnées devaient être accomplies par le registre. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a approuvé l'article 31 quant au fond.

Article 32. Période d'effet d'un avis inscrit

88. Il a été noté que l'article 3 de l'annexe devrait préciser que, si un avis de modification n'était pas inscrit dans le délai prévu au paragraphe 2 des options A

et C, il serait rejeté. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a approuvé l'article 32 quant au fond, sans modification.

Article 33. Mode d'organisation des informations figurant dans les avis inscrits

89. Le Groupe de travail a approuvé l'article 33 quant au fond, sans modification.

Article 34. Informations requises dans l'avis initial

90. Le Groupe de travail est convenu que le projet de guide pour l'incorporation ferait référence à l'examen, dans le Guide sur les opérations garanties et le Guide sur le registre, de la question des numéros de série et des numéros uniques en tant qu'identifiants du constituant. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a approuvé l'article 34 quant au fond.

Article 35. Incidence d'un changement de l'identifiant du constituant

91. Rappelant sa décision antérieure concernant les articles 87 et 89 (voir par. 64 et 89 ci-dessus), le Groupe de travail est convenu que les exemples de durée des délais figurant dans cet article et dans d'autres devraient être déplacés vers le guide pour l'incorporation. À cet égard, il a été observé que le projet de guide pour l'incorporation devrait indiquer clairement que la durée du délai qui pourrait être nécessaire dépendrait de la nature de la question et des circonstances locales. Il a également été convenu que le paragraphe 1 devrait être modifié pour préciser que la sûreté réelle mobilière conservait "la priorité qui était la sienne avant le changement". Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé l'article 35 quant au fond

Article 36. Incidence d'une erreur dans les informations requises

92. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond l'article 36, sans modification.

Article 37. Incidence du transfert d'un bien grevé

93. S'agissant de l'article 37, le Groupe de travail est convenu: a) de modifier l'alinéa 2 a) des options A et B pour faire état d'une sûreté réelle mobilière constituée par le bénéficiaire du transfert (plutôt que d'une sûreté réelle mobilière concurrente); b) de déplacer la référence au fait que le créancier garanti prenait connaissance du transfert du paragraphe 2 au paragraphe 1 de l'option B; c) que l'examen, figurant dans le Guide sur les opérations garanties, des options présentées à l'article 37 soit évoqué dans le projet de guide pour l'incorporation; et d) que soient examinées dans le projet de guide pour l'incorporation les conséquences sur l'article 40 de l'adoption de l'option A, B ou C de l'article 37. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé l'article 37 quant au fond.

Article 38. Autorisation du créancier garanti

94. Le Groupe de travail est convenu que le titre de l'article 38 devrait se lire comme suit: "Autorisation du créancier garanti pour l'inscription d'un avis de modification ou de radiation". Il a également été convenu de modifier toutes les options pour mieux traduire l'examen figurant dans le Guide sur le registre (par. 249 à 259). Il a également été convenu de coordonner l'article 38 avec l'article 16 de l'Annexe pour traiter de la situation dans laquelle, à la cession de l'obligation

garantie (et avec elle de la sûreté réelle mobilière), seul le cessionnaire (nouveau créancier garanti) serait à même d'inscrire un avis de modification ou de radiation. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé l'article 38 quant au fond.

Article 39. Inscription obligatoire d'un avis de modification ou de radiation

95. Si le maintien des mots "dès que possible" au paragraphe 1 a reçu un certain soutien, le Groupe de travail est néanmoins convenu de les supprimer. Il a été largement estimé que ces mots étaient inutiles étant donné que, en vertu des paragraphes 2 et 3, le constituant était en droit de demander au créancier garanti d'inscrire un avis de modification ou de radiation, ou de faire une demande à cette fin à une autorité judiciaire ou administrative à tout moment. Il a également été dit que, dans tous les cas, l'obligation faite au constituant d'agir de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable était suffisante pour obliger le créancier garanti à agir dès que possible. Le Groupe de travail est également convenu de conserver le paragraphe 2 sans qu'il soit placé entre crochets. Sous réserve de ces modifications, il a approuvé l'article 39 quant au fond.

Article 40. Incidence du transfert d'une propriété intellectuelle grevée sur l'efficacité de l'inscription

96. Le Groupe de travail a approuvé l'article 40 quant au fond, sans modification.

D. Annexe I. Règlement (A/CN.9/WG.VI/WP.63/Add.4)

Article 1. Nomination du conservateur

97. Bien que des doutes aient été exprimés quant à savoir si une autorité administrative ou ministérielle déterminerait les devoirs du conservateur du registre (de préférence au Règlement), le Groupe de travail a approuvé quant au fond l'article 1 de l'Annexe, sans modification, étant entendu que l'autorité en question agirait en vertu du Règlement.

Article 2. Accès du public

98. S'agissant de l'article 2 de l'Annexe, il a été convenu: a) de modifier le titre pour qu'il se lise comme suit: "accès aux services du registre"; b) de modifier le chapeau du paragraphe 1 pour qu'il se lise comme suit: "au registre"; c) de supprimer les mots "que le conservateur juge satisfaisantes" aux alinéas 1 c) et 2 b), car ils introduisaient un élément subjectif; et d) de faire état, tout au long de l'article 2, du "Règlement" plutôt que du "registre", pour faire en sorte que les aspects en question soient réglés par une autorité administrative ou ministérielle en vertu du Règlement, plutôt que par le personnel du registre de manière arbitraire. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé l'article 2 de l'Annexe quant au fond.

Article 3. Rejet d'un avis relatif à une sûreté réelle mobilière ou d'une demande de recherche

99. Le Groupe de travail est convenu de supprimer les références faites au rejet d'une inscription ou d'une demande de recherche par "le conservateur", étant donné qu'elles supposaient l'existence d'un registre sur support papier et qu'elles accordaient au conservateur le pouvoir subjectif d'accepter ou de rejeter une inscription ou une demande de recherche. Reconnaisant que la plupart des systèmes de registre modernes seraient électroniques et les inscriptions automatiques, le Groupe de travail est également convenu d'utiliser le terme "registre" (de préférence au terme "conservateur") dans l'intégralité du texte du projet de loi type et d'intégrer à ce dernier la définition de ce terme figurant dans le Guide sur le registre. Il a également été convenu que le terme "conservateur" n'apparaîtrait qu'à l'article 1 de l'Annexe et qu'il ne serait donc pas utile de le définir dans le projet de loi type. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé l'article 3 de l'Annexe quant au fond.

Article 4. Absence de conditions supplémentaires pour l'accès aux services du registre

100. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond l'article 4 de l'Annexe sans modification.

Article 5. Organisation des informations figurant dans les avis inscrits

101. S'agissant de l'article 5 de l'Annexe, il a été convenu que l'alinéa b) devrait être supprimé étant donné qu'il abordait une question déjà traitée à l'article 18 de l'Annexe. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé l'article 5 de l'Annexe quant au fond.

Article 6. Intégrité des informations figurant dans les avis inscrits relatifs à une sûreté réelle mobilière

102. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond l'article 6 de l'Annexe sans modification.

Article 7. Obligation d'envoyer copie d'un avis inscrit relatif à une sûreté réelle mobilière

103. S'agissant de l'article 7 de l'Annexe, il a été convenu que: a) on ajouterait un libellé entre crochets pour faire état de la règle énoncée à la deuxième phrase de l'alinéa c) de la recommandation 55 du Guide sur les opérations garanties; b) dans l'ensemble du chapitre IV du projet de loi type (par exemple au paragraphe 5 de l'article 38) et de l'Annexe (par exemple aux articles 2, 3 et 7), les mots "dès que possible" seraient remplacés par des mots du type "immédiatement" ou "sans délai". Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé l'article 7 de l'Annexe quant au fond.

Article 8. Retrait d'informations du fichier public du registre et archivage

104. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond l'article 8 de l'Annexe sans modification.

Article 9. Langue dans laquelle les informations figurant dans un avis relatif à une sûreté réelle mobilière doivent être exprimées

105. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond l'article 9 de l'Annexe sans modification.

Article 10. Correction d'erreurs par le conservateur

106. S'agissant de l'article 10 de l'Annexe, il a été convenu qu'il devrait être aligné plus étroitement sur l'article 38 du projet de loi type, tel que révisé, et être maintenu entre crochets. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé l'article 10 de l'Annexe quant au fond.

Article 11. Responsabilité du conservateur

107. S'agissant de l'article 11 de l'Annexe, il a été convenu qu'il devrait être modifié pour résoudre les préoccupations exprimées et pour présenter des variantes supplémentaires (par exemple responsabilité limitée jusqu'à un montant à préciser par l'État adoptant). Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé l'article 11 de l'Annexe quant au fond.

Article 12. Détermination de l'identifiant du constituant

108. S'agissant de l'article 12 de l'Annexe, il a été convenu que: a) les crochets encadrant du texte au paragraphe 1 a) devraient être supprimés; et b) l'alinéa c) devrait être aligné plus étroitement sur l'alinéa d) de la recommandation 24 du Guide sur le registre. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé l'article 12 de l'Annexe quant au fond.

Article 13. Détermination de l'identifiant du créancier garanti

109. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond l'article 13 de l'Annexe sans modification.

Article 14. Description suffisante des biens grevés

110. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond l'article 14 de l'Annexe sans modification.

Article 15. Conséquences d'erreurs dans les informations requises

111. S'agissant de l'article 15 de l'Annexe, il a été convenu que: a) le paragraphe 1 serait supprimé, étant donné qu'il fournissait uniquement des orientations relatives à des questions déjà traitées dans d'autres dispositions; b) les paragraphes 2 et 3 seraient supprimés car leur contenu apparaissait à l'article 36 du projet de loi type, ou bien que le contenu de l'article 36 du projet de loi type et celui de l'article 15 de l'Annexe seraient placés dans un seul article; et c) les crochets encadrant du texte au paragraphe 4 seraient supprimés, et que le paragraphe 4 tout entier serait maintenu en dehors des crochets. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé l'article 15 de l'Annexe quant au fond.

Article 16. Autorisation du créancier garanti

112. S'agissant de l'article 16 de l'Annexe, il a été convenu qu'il devrait être fusionné avec l'article 38 du projet de loi type ou aligné sur celui-ci. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé l'article 16 de l'Annexe quant au fond.

Article 17. Informations requises dans un avis de modification relatif à une sûreté réelle mobilière

113. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond l'article 17 de l'Annexe sans modification.

Article 18. Modification globale des informations concernant un créancier garanti

114. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond l'article 18 de l'Annexe sans modification.

Article 19. Informations requises dans un avis de radiation relatif à une sûreté réelle mobilière

115. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond l'article 19 de l'Annexe sans modification.

Article 20. Inscription obligatoire d'un avis de modification ou de radiation relatif à une sûreté réelle mobilière

116. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond l'article 20 de l'Annexe sans modification.

Article 21. Critères de recherche

117. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond l'article 21 de l'Annexe sans modification.

Article 22. Résultats de la recherche

118. S'agissant de l'article 22 de l'Annexe, il a été convenu qu'il devrait être modifié pour offrir une option supplémentaire selon laquelle il n'y aurait pas de distinction entre un résultat de recherche imprimé et un certificat indiquant le résultat de la recherche. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé l'article 22 de l'Annexe quant au fond.

Article 23. Frais s'appliquant aux services du registre

119. S'agissant de l'article 23 de l'Annexe, il a été convenu que l'option C ou le guide pour l'incorporation devrait fournir des exemples de services gratuits, comme la restauration d'une inscription annulée par erreur (art. 10 de l'Annexe) ou la migration des informations d'un registre existant en vertu de l'ancienne loi au registre établi en vertu de la nouvelle loi. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a approuvé l'article 23 de l'Annexe quant au fond.

V. Travaux futurs

120. Le Groupe de travail a examiné une proposition voulant que les dispositions du chapitre IV du projet de loi type et l'Annexe soient présentées comme un tout. Il a été dit que le fait de placer des dispositions relatives au registre dans une annexe pourrait impliquer, par inadvertance, que celles-ci étaient moins importantes ou n'avaient pas leur place dans une loi. En outre, il a été observé que la répartition des dispositions relatives au registre entre le projet de loi type et l'Annexe pourrait provoquer des doublons, des lacunes ou des incohérences et, en tout état de cause, qu'elle desservait aussi bien la compréhension que l'application par les États. Il a également été signalé que, si cette répartition devait être maintenue, il faudrait au moins en expliquer les critères dans le guide pour l'incorporation, pour éviter toute incidence négative et pour fournir des orientations aux États quant à l'application des dispositions. Cette proposition a été largement soutenue au sein du Groupe de travail. Il a en outre été déclaré qu'il était important de présenter les dispositions relatives au registre sous forme de règles législatives types, en laissant chaque État déterminer la manière exacte dont les appliquer (par exemple par l'intermédiaire de la loi sur les opérations garanties, d'une autre loi, d'un règlement ou d'une combinaison de ceux-ci). À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu que les dispositions relatives à l'inscription figurant dans le projet de loi type et dans l'Annexe devraient être regroupées dans l'Annexe, et que le chapitre IV pourrait ainsi se réduire à une disposition précisant que le registre était mis en place et que les États adoptants devraient appliquer les dispositions relatives au registre figurant à l'Annexe.

121. Le Groupe de travail a ensuite examiné la question de savoir s'il convenait de recommander à la Commission d'élaborer un guide pour l'incorporation du projet de loi type. Il a noté que, lors de l'élaboration du projet de loi type, il avait été conscient du fait que celui-ci serait un outil plus efficace pour les États en passe de moderniser leur législation si des informations générales et des explications leur étaient fournies pour les aider à l'examiner en vue de son adoption. En outre, il a noté qu'en préparant le projet de loi type, il était parti du principe que celui-ci serait accompagné d'un tel guide et qu'il y avait fait référence pour l'éclaircissement de divers points. Par ailleurs, il a noté que le projet de loi type serait utilisé par de nombreux pays qui connaissaient mal le type d'opérations garanties qui y étaient envisagées et qu'ainsi, le projet de guide pour l'incorporation, dont une grande partie proviendrait des travaux préparatoires du projet de loi type, servirait aussi à d'autres utilisateurs du texte, notamment juges, arbitres, praticiens et universitaires. Le Groupe de travail a aussi noté que le guide pour l'incorporation expliquerait brièvement les grandes lignes de chaque disposition ou section du projet de loi type ainsi que toute éventuelle différence avec les recommandations correspondantes du Guide sur les opérations garanties ou les dispositions d'un autre texte de la CNUDCI sur les opérations garanties. Il a également été noté que, pour éviter les redites, le projet de guide pour l'incorporation comporterait de nombreux renvois à ces textes et particulièrement au Guide sur les opérations garanties et au Guide sur le registre. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a décidé de recommander à la Commission de le charger d'élaborer un projet de guide pour l'incorporation du projet de loi type.

122. Le Groupe de travail a ensuite discuté de la planification de ses travaux futurs, en vue d'assurer qu'il serait en mesure de présenter le projet de loi type et le projet de guide pour l'incorporation à la Commission pour examen final et adoption à sa quarante-neuvième session, en 2016. Il a été convenu que le projet de loi type était un texte de grande ampleur et que les travaux du Groupe de travail et de la Commission seraient grandement facilités si une partie du projet de loi type qui serait suffisamment au point et distincte pouvait être soumise à la Commission pour une approbation de principe dès sa quarante-huitième session, qui devait avoir lieu à Vienne du 29 juin au 16 juillet 2015. Il a également été convenu que les dispositions relatives au registre qui traduisaient les décisions prises par la Commission lors de l'adoption du Guide sur le registre en 2013 pourraient être présentées à la Commission pour une approbation de principe, dans la mesure où elles étaient suffisamment au point et formaient une partie distincte du projet de loi type. Il a en outre été convenu que le Groupe de travail pourrait finaliser l'élaboration de ces dispositions ultérieurement. Il a également été convenu que les chapitres du projet de loi type sur la transition et le conflit de lois étaient aussi au point et distincts et pouvaient donc également être présentés à la Commission pour une approbation de principe. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a décidé de présenter à la Commission à sa quarante-huitième session les dispositions relatives au registre du projet de loi type et de l'Annexe, ainsi que les chapitres sur la transition et le conflit de lois, pour une approbation de principe.

123. Le Groupe de travail a noté que sa prochaine session se tiendrait à Vienne du 12 au 16 octobre 2015, sous réserve de la confirmation de ces dates par la Commission à sa quarante-huitième session.
